

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05575

Numéro SIREN : 890 998 669

Nom ou dénomination : 100% ECO HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 19536

100% Eco Habitat  
Société par actions simplifié au capital de 100 euros  
Siège Social : 2 Rue des Amandiers 95200 Sarcelles

### Liste des souscripteurs au capital

Je soussigné, Monsieur Fitoussi David agissant en qualité de Président de la SAS en création 100% Eco Habitat, vous confirme l'ensemble des souscripteurs au capital de cette société, dont je reprends ci-dessous les civilités des personnes concernées :

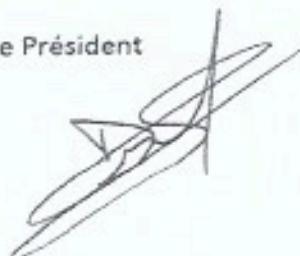
- Monsieur Fitoussi David né le 31.01.1979 à Gonesse de nationalité française, pour 100 euros, (cent euros)

Certifie conforme et exact aux libérations en espèces du capital libérale.

Fait à Sarcelles

Le 03 Novembre 2020

Le Président





Paris, le 06/11/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 100% ECO HABITAT :

- David Fitoussi

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 place marechal gallieni, 27500, Pont-audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot  
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Prot".

**100% ECO HABITAT**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SIEGE SOCIAL :  
2 Rue des Amandiers 95200 Sarcelles  
CAPITAL 100 EUROS

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fitoussi David né le 31 janvier 1979 demeurant au 2 rue des Amandiers,  
95200 Sarcelles

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

FD

# STATUTS

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET

### SIEGE – DUREE

#### Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

#### Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 100% Eco Habitat

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, TRAVAUX DE MAÇONNERIE GÉNÉRALE ET GROS ŒUVRE DE BÂTIMENTS

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé : 2 rue des Amandiers 95200 Sarcelles

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une

f.d

décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL – ACTIONS

#### Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent, en numéraire, à la société, une somme globale de cent (100) euros correspondant à 100 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

La répartition est la suivante :

Monsieur FITOUSSI David pour 100 euros, soit 100 actions numérotées de 1 à 100 ;

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMEN, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associées. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

#### Article 8 – FORME DES ACTIONS - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

F.D

## Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1- Les actions souscrites en numéraire à la constitution sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation du capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

9.3- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit interne au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

10.3- Les héritiers, créanciers, qui ont les droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de

5.0

ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

10.4- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'action pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

#### Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 – Les actions sont indivisibles au regard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### Article 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le capital social peut notamment être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

f.9

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce moment majore d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L228-91 du code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutes fois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

#### **Article 13 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

13.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

13.2- Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

14.1- Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

14.2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

F.D

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

14.3- Les actions sont librement cessibles.

## TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 15- PRESIDENT DE LA SOCIETE

#### *15.1.1 – Nomination du Président*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, ayant ou non la qualité de salarié. Le Président est désigné par les associés conformément aux dispositions de l'article 18.

Le premier Président est Monsieur FITOUSSI David qui accepte les fonctions confiées.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités solidaires de la personne morale qu'ils dirigent.

#### *15.1.2- Durée des fonctions du Président – Rémunération*

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut, par ailleurs, cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans les conditions de validité prévues par la réglementation en vigueur au jour où ce cumul deviendrait effectif.

Le Président peut en outre obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### *15.1.3- Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit ;

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- Par sa démission

F.D

- Par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision collective des associés, prise aux mêmes conditions de majorité que lors de sa nomination conformément aux dispositions de l'article 15.

#### ***15.1.4 – Pouvoirs***

Le Président rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale. Il procède à la convocation des Assemblées Générales.

Il informe le Commissaire aux comptes des conventions réglementées s'il a été désigné.

En outre, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions requérant l'approbation préalable des Associés ou l'Associé unique, le cas échéant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui demeurent applicables aux sociétés par action simplifiées, y compris celles relevant du Code du Travail et notamment celles concernant le Comité d'Entreprise, les attributions du Conseil d'Administration ou de son Président sont exercées par le Président.

#### ***15.1.5 – Délégations de pouvoirs***

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées conformément à la loi et la jurisprudence en vigueur le jour de cette délégation de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **15.2. DIRECTEUR GENERAL**

### ***15.2.1 Désignation***

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s) par décisions prises conformément aux dispositions de l'article 15.

Lorsque le ou les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### ***15.2.2 Durée des fonctions***

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des Associés, prise aux mêmes conditions de majorité que lors de sa nomination. La révocation des fonctions du ou des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

### ***15.2.3 Rémunération***

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, lors de sa nomination par décision des Associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### ***15.2.4 Pouvoirs***

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoir de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le

8.8

tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### Article 16- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU DIRIGEANTS

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou la société contrôlant le dit Associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des Associés fixé par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur le rapport du Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné sur le rapport du Président de la Société. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### Article 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

#### Article 18- NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblée Générale ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblée Générale extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapable.

#### Article 19- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référendum à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5é) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée,

6.9

sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### Article 20- ORDRE DU JOUR

20.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

20.2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quinzaine du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires

20.3- Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée

20.4- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifier sur deuxième convocation

#### Article 21- TENUE DE L'ASSEMBLEE- BUREAU- PROCES VERBAUX

21.1- Une feuille de présence est emmarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

21.2- Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général spécialement délégué à cet effet par le président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

21.3- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

#### Article 22- QUORUM – VOTE

22.1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des

69

actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en venu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

22.2- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **Article 23- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice sociale, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 24- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présent ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3°) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires :

La transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par action simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

#### **Article 25- ASSEMBLÉES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également confirmé d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de Titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **Article 26- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

#### AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

#### Article 27- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 28- INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestions contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

F.D

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 29- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1- Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont tous d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

29.2- L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à un titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable à l'exercice.

29.3- Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5.5

## TITRE V

### CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 30- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs, à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer, l'assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a eu lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 31- TRANSFORMATION

f. 9

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandites.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### Article 32- DISSOLUTION – LIQUIDATION

32.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

32.2- Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, Président du Président, Directeur Général, Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) et sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

32.3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif.

69

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrateurs publiques ou privées, ainsi que pour agir en juridictions devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

32.4- Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix.  
Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

32.5- En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

f.D

## ANNEXE

Les actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts sont les suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement auprès de l'ACPR

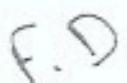
f. D

Fait à SARCELLES

A handwritten signature consisting of several fluid, overlapping black ink strokes.

Le 03/11/2020

En 3 exemplaires originaux

Handwritten initials "F.D." in black ink, positioned at the bottom right of the page.